

La cellule d'écoute des lasalliens : la fin d'une imposture

Avril 2026

Créée en 2014, la cellule d'écoute des Lasalliens affiche une volonté d'accueil des victimes. Ses pratiques révèlent un dispositif qui privilégie systématiquement la protection de l'institution à la reconnaissance de ceux qu'elle a brisés. Les citations qui suivent sont extraites de témoignages recueillis par notre association, confirmés par de nombreux récits concordants.

Nous avons porté ces constats à l'attention de Monsieur Antoine Garapon, Président de la Commission Reconnaissance et Réparation (CRR), par courrier circonstancié. Ce courrier est resté sans réponse.

I. Une machine à cacher : douze ans d'impunité calculée

La cellule d'écoute des Lasalliens existe depuis 2014. La question n'est pas de savoir ce qu'elle communique — c'est de savoir ce qu'elle a fait.

Selon le propre avocat de la congrégation, en douze ans d'existence, cette cellule n'a reçu que 72 saisines et effectué 3 signalements judiciaires. En deux mois d'existence, notre collectif a recueilli plus de 240 témoignages, identifié des dizaines de bourreaux multirécidivistes actifs depuis 1960, et effectué immédiatement plusieurs signalements au Parquet.

La congrégation n'a jamais lancé un seul appel à témoignages — pas un — alors que, ne serait-ce que par sa cellule d'écoute (sans parler des informations reposant dans ses archives), elle était informée depuis des années de l'existence d'abus multiples dans ses établissements.

Ce silence est ce qui pose question. Une institution réellement engagée dans la protection des victimes n'a aucune raison d'étouffer un scandale de cette ampleur. Cette asymétrie — un collectif de bénévoles qui agit là où une institution dotée de moyens s'abstient — dit tout sur la nature profonde du dispositif : non pas un outil de réparation, mais un instrument de gestion de crise et de broyage des victimes.

II. Un entonnoir procédural conçu pour éliminer les demandes

Les critères de recevabilité de la cellule sont si restrictifs qu'ils excluent en pratique la grande majorité des victimes : seuls les crimes sexuels commis par des Frères sont pris en compte. Les victimes de laïcs ou de prêtres opérant dans le réseau lasallien, et l'intégralité des victimes de

violences physiques, sont déboutées d'emblée. En hiérarchisant les victimes selon le statut de l'agresseur et la nature des violences, la cellule contredit les fondements même de la justice réparative, qui exige de placer le préjudice subi — et lui seul — au centre du processus.

Ce n'est pas un oubli de conception : c'est un choix délibéré de réduction d'exposition de la congrégation.

III. Une victimisation secondaire délibérée, en violation du droit européen

La cellule refuse systématiquement la présence d'un tiers de confiance lors des auditions — psychologue, conseil juridique, médiateur. Les écoutants ou référents de la CRR sont désormais exclus. La victime se retrouve seule face aux représentants de l'institution responsable des faits qui l'ont détruite. Ce rapport de force, délibérément asymétrique, ne réactive pas seulement le traumatisme : il en produit un nouveau.

Ce fonctionnement contrevient explicitement à la Directive 2012/29/UE, dite Directive Victimes. Son article 20 garantit le droit de toute victime à être accompagnée par un tiers de confiance à chaque étape de la procédure. Le refus de cet accompagnement, conjugué à la tendance systématique à minimiser ou contester les faits rapportés, constitue une victimisation secondaire au sens juridique précis du terme — un dommage causé non par le crime lui-même, mais par le traitement que l'institution inflige à la personne qui en a souffert.

En cessant toute coopération avec la CRR peu après sa création en 2023, la congrégation des Lasalliens a abandonné la seule instance de médiation indépendante disponible pour revenir à un auto-jugement où elle est juge et partie. La composition même de la cellule est éloquente : un ancien professeur du réseau lasallien et un Frère en habit, dont le nom n'est souvent pas communiqué à la victime. Aucun n'a de formation formelle en psychologie ou en psycho-trauma.

IV. Une rhétorique de neutralisation

Derrière les mots de réconfort, les témoignages révèlent une stratégie de communication redoutable dont la fonction est d'éteindre toute demande de justice.

Premier levier : transformer la victime en objet de pitié. En substituant l'expression « blessé de la vie » à celle de victime, la cellule efface le crime pour le remplacer par une épreuve personnelle diffuse. Second levier : instrumentaliser la résilience. Admirer la « force » de la victime est une manière de lui signifier que porter plainte serait décevoir cette admiration — paralyser par le compliment. Troisième levier : reprendre la position haute. La cellule ne cherche pas à établir la vérité des faits ; elle s'impose comme seule autorité habilitée à donner sens à la souffrance, prescrit obligatoirement par ce qu'elle insiste à appeler dans ses courriers aux victimes un « chemin de pacification », et transforme ainsi sa dette judiciaire en prétendu cadeau spirituel.

Le résultat : la Compassion est mobilisée pour éviter la Réparation. L'institution cesse d'être l'accusée — elle redevient le guide.

V. L'achat du silence : une pratique de droit commercial appliquée à des crimes

Pour les quelques victimes que le réseau consent à indemniser, les montants proposés sont très inférieurs aux barèmes de la CRR — environ un dixième des sommes accordées par la justice civile dans des affaires comparables, comme l'illustre l'arrêt Di Falco de la Cour d'appel de Paris, prononcé le 16 avril 2026.

Mais au-delà du faible nombre d'indemnisations accordées à contrecœur et au rabais — 30 000 ou 50 000 euros là où une évaluation réaliste du préjudice commanderait des indemnisations de l'ordre de 200 000 euros —, l'aspect le plus critiquable du dispositif réside dans sa finalité contractuelle : des accords d'indemnisation assortis de clauses de confidentialité régies par le droit commercial. L'institution traite ainsi ses victimes comme des créanciers et leur préjudice comme une nuisance réputationnelle à solder. Ces clauses empêchent l'identification d'autres victimes potentielles et bâillonnent celles qui ont signé, sous la menace d'un recours que la congrégation pourrait exercer si elles parlent à nouveau.

Conditionner le versement d'une indemnité à une clause de silence, dans un contexte d'extrême vulnérabilité psychologique, est une forme de violence institutionnelle. Nous demandons la suppression définitive de ces clauses et la levée de cette obligation pour toutes les victimes qui les ont signées.

VI. « Renaître » : un grand pas en arrière habillé en renaissance

Le 16 avril 2026, la Conférence des évêques de France annonçait le dispositif « Renaître », censé prendre la succession de l'INIRR. Le même jour, la Cour d'appel de Paris rendait l'arrêt Di Falco, confirmant que les victimes d'abus sexuels commis dans un cadre institutionnel sont des sujets de droit auxquels la société reconnaît un droit à réparation, réparation qui s'apprécie selon les règles du droit civil, pas selon les conditions et les limites que l'institution veut bien s'imposer à elle-même.

La coïncidence n'est pas anodine. Elle révèle une contradiction structurelle que les avocats de victimes ont immédiatement pointée : d'un côté, la justice de la République étend les droits des victimes ; de l'autre, les institutions religieuses réduisent le périmètre de leurs obligations en décentralisant vers les diocèses un traitement que l'INIRR avait précisément unifié et centralisé — progrès considérable que « Renaître » détruit en renvoyant les dossiers vers les mêmes échelons locaux qui ont souvent été le lieu de l'incompréhension et du déni.

Le modèle lasallien, qui n'a jamais accepté de se soumettre aux standards de la CRR, préfigure ce que « Renaître » généralise : on demande à la victime de s'adresser à l'institution qui a servi de cadre à ses bourreaux pour accéder à une justice au rabais. Ce n'est pas une renaissance. C'est un enterrement de première classe.

Depuis cinq ans, les rapports officiels — CIASE en premier lieu — accumulent les préconisations. Les victimes des Lasalliens, comme celles de l'Église, ont attendu. Elles ont témoigné. Elles ont fait confiance à des processus qui se succèdent, changent de nom, et produisent les mêmes résultats : des montants insuffisants, des clauses de silence, l'absence de tout regard extérieur contraignant.

Il est temps d'arrêter de faire semblant.

VII. Ce que nous exigeons

Les victimes des Lasalliens ne sont pas des objets de compassion. Ce sont des sujets de droit. Nos exigences sont précises :

- La suppression définitive des clauses de confidentialité dans tout accord d'indemnisation, et leur levée rétroactive pour les victimes qui les ont signées.
- Une évaluation réaliste et indépendante des préjudices, produisant des indemnisations proportionnées à la réalité des dommages causés, conformes à ce que la justice civile accorde.
- L'accès aux archives pour documenter enfin la responsabilité de la congrégation sur des décennies, et pister le parcours des bourreaux et des prédateurs : combien de plaintes de parents ont été discrètement gérées et leurs courriers archivés silencieusement, combien de criminels ont été déplacés quand la rumeur enflait, leur procurant ainsi un nouveau vivier de victimes ?

Et derrière ces exigences, une question concrète à laquelle la congrégation lasallienne n'a jamais répondu : combien de prédateurs identifiés par la congrégation sont potentiellement encore au contact d'enfants aujourd'hui ?